



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25.10.2004
SEC(2004) 1281

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

Annexe à la :

**Communication de la Commission sur l'Agence des Droits Fondamentaux
Document de consultation publique**

{COM(2004)693 final}

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

relatif à la Communication de la Commission sur l'Agence des Droits Fondamentaux - Document de consultation publique

TABLE DES MATIÈRES

1.	Les conclusions du conseil européen du 13 decembre 2003	3
2.	Les références du document de consultation publique	4
3.	Description du réseau d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux.....	8
4.	Document des Nations Unies relatif aux instituts nationaux de protection et de promotion des droits de l'homme et incluant les principes de Paris.....	9
5.	Document du Conseil de l'Europe relatif aux institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme	21
6.	Avis du réseau d'experts indépendant faisant état de la situation en chaque Etat membres de l'Union en ce qui concerne les mécanismes mis en place pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux (Annexe)	23

1. LES CONCLUSIONS DU CONSEIL EUROPEEN DU 13 DECEMBRE 2003

Les conclusions des représentants des Etats membres réunis au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement à Bruxelles le 13 décembre 2003 affirment que « Dans le même esprit, les représentants des Etats membres, réunis au sein du Conseil européen, soulignant l'importance que revêtent la collecte et l'analyse de données relatives aux droits de l'homme en vue de définir la politique de l'Union dans ce domaine, sont convenus de développer l'actuel Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et d'étendre son mandat pour en faire une Agence des droits de l'homme. La Commission a également marqué son accord et a fait part de son intention de présenter une proposition modifiant en conséquence le règlement 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997. » (Doc. 5381/04).

2. LES REFERENCES DU DOCUMENT DE CONSULTATION PUBLIQUE

- (1) Créée par le règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobe, JO L 151 du 10 juin 1997, p. 11. L'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes a été créé en juin 1997. Le rôle premier de l'Observatoire consiste à collecter et analyser des données sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, ainsi qu'à étudier les causes de ces phénomènes, afin d'aider la Communauté et les États membres à concevoir et à cibler leurs politiques. L'Observatoire, dont le siège se situe à Vienne, emploie environ 30 personnes et dispose d'un budget de fonctionnement s'élevant en 2003 à 6,5 millions d'euros.
- (2) Aux effets du présent texte, les expressions « droits fondamentaux » et « droits de l'Homme » sont utilisées avec le même sens.
- (3) En 2000, le rapport des sages, (rapport de MM. Martti Ahtisaari, Jochen Frowein et Marcelino Oreja, analysant « l'engagement du gouvernement autrichien envers les valeurs communes européennes, en particulier dans les domaines des minorités, des réfugiés et des immigrants », présenté le 8 septembre 2000 à Paris) avait recommandé la création d'une agence européenne des droits de l'Homme afin de contribuer à la mise en place « d'un mécanisme propre à l'UE de surveillance et d'évaluation de l'engagement et du comportement de chaque Etat membre individuellement, dans le cadre des valeurs communes européennes ».
- (4) Point 46 des conclusions.
- (5) Voir, notamment, la Résolution du Parlement européen sur le rapport annuel sur le respect des droits humains dans l'Union européenne, du 16 mars 2000, § 94 (A5-0050/2000), la Résolution du Parlement européen sur les droits de l'homme internationaux et sur la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme, du 16 mars 2000, § 10 (A5-0060/2000), la Résolution du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne, du 15 janvier 2003, § 8 (A5-0451/2002), et la Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers, du 25 avril 2002, §§ 25 – 28 (A5-0084/2002).
- (6) L'engagement explicite de l'Union à respecter les droits fondamentaux résulte de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. La Charte des droits fondamentaux La Charte, proclamée à Nice en décembre 2000 et publiée JO C 364 du 18 décembre 2000, p. 1, a été reprise en partie II du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, avec force juridique contraignante. Elle constitue une expression authentique des droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire.

- (7) A ce jour, l'Union Européenne n'est pas membre de la CEDH, bien que les conséquences juridiques et politiques d'une telle adhésion soient discutées et examinées depuis des années.

La question a été notamment reprise dans le cadre de la Charte des Droits Fondamentaux. L'importance de garder une harmonie entre ce document et la CEDH a notamment conduit à l'insertion à l'article 52, paragraphe 3 de la Charte d'une disposition prévoyant que « dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention ».

L'article 7, paragraphe 2 du traité instituant une Constitution pour l'Europe prévoit que l'Union européenne adhère à la CEDH, sans que cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans la Constitution.

- (8) Voir considérant 2 du règlement 1035/97.
- (9) Au stade actuel 30 personnes travaillent à l'Observatoire ; en 2003 le budget était de 6,5 millions d'euros.
- (10) Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au comité économique et social européen et au comité des régions sur les activités de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes accompagné de propositions de refonte du règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil, proposition de règlement du conseil relatif à l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (Refonte) COM (2003) 483 final.
- (11) Le rapport intégral présenté par les évaluateurs peut être consulté à l'adresse Internet suivante:
http://europa.eu.int/comm/employment_social/fundamental_rights/pdf/origin/umc_eval2002_fr.pdf
- (12) La Commission s'engage à faire précéder sa proposition de règlement d'une évaluation ex ante afin de respecter le principe de bonne gestion financière.
- (13) En annexe se trouve un document préparé par le réseau d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux présentant les mécanismes mis en place au niveau de chaque Etat membre en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux.
- (14) Le Conseil de l'Europe a également formulé des principes relatifs à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (Recommandation n° R (97) 14 du 30 septembre 1997).
- (15) Le débat a déjà été enrichi par un document de travail du Parlement européen présenté par Mme Swiebel (PE 339.635) et par des contributions de l'Amnesty

International, Social Platform et de l'Association européenne pour la défense des droits de l'homme (FIDH-AE).

- (16) L'article 51 de la Charte prévoit que celle-ci n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union
- (17) Cet article a fait l'objet d'une Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'article 7 du Traité sur l'Union européenne – Respect et promotion des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, COM (2003) 606 final du 15.10.2003.
- (18) C'est notamment le cas de la directive 46/95 sur la protection de données qui prévoit la création par les Etats membres d'autorités de contrôle, et de la directive 2000/43/CE sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, qui prévoit la désignation par les Etats membres d'organismes chargés de promouvoir cette égalité.
- (19) Les dispositions de la Charte ont des bases claires d'interprétation dans les « Explications relatives au texte complet de la charte », document établi sous la responsabilité du présidium de la Convention qui a rédigé la Charte, n'ayant pas de valeur juridique et destiné simplement à éclairer les dispositions de ce document. Bien que ces explications n'aient pas en soi de valeur juridique, elles constituent un outil d'interprétation précieux destiné à éclairer les dispositions de la Charte.
- (20) La conclusion 43 de la présidence du Conseil européen de Bruxelles (17 et 18 juin 2004) rappelant les objectifs d'égalité énoncés dans le programme de Lisbonne et à la lumière de l'accord politique dégagé au sein du Conseil, exprime son soutien à la création d'un Institut européen pour l'égalité entre hommes et femmes et invite la Commission à lui soumettre une proposition en ce sens.
- (21) COM (2001) 252 final du 8 mai 2001, point 5. En effet, la Commission estimait ne pas manquer de sources d'informations et de conseils en la matière et ne considérait pas opportun de créer une agence d'exécution pour l'élaboration des projets à l'égard des pays tiers.
- (22) « Le Conseil souligne qu'il importe de renforcer la coordination et la coopération entre les actions communautaires et la PESC dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des efforts déployés pour consolider la démocratie. Par conséquent, le Conseil rappelle que les actions communautaires devraient être compatibles avec l'action de l'Union européenne dans son ensemble, y compris avec la PESC. Le Conseil partage l'avis de la Commission selon lequel ces objectifs devraient être atteints sans que de nouvelles structures soient créées. », 2362^{ème} session du Conseil – Affaires générales.
- (23) Les avis se limitent à manifester l'opinion de l'entité que l'émet et ne sont pas contraignant vis-à-vis l'entité auxquelles ils s'adressent.

- (24) Voir l'article 2, paragraphe 2 point h) du règlement n° 1035/97.
- (25) Renforcer le dialogue avec la société civile, notamment avec les ONG, est un objectif que la Commission a affirmé à maintes reprises, notamment, dans la Communication sur l'article 7 TUE, déjà mentionnée (cf. son point 2.4).
- (26) Le Conseil de l'Europe dispose de plusieurs instruments et mécanismes en matière de protection des droits de l'Homme, dont les principaux sont : la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Charte sociale européenne, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants, la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Charte européenne des langues régionales et minoritaires ainsi que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.
- (27) Décision du Conseil du 21 décembre 1998 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, une coopération étroite entre l'Observatoire et le Conseil de l'Europe, JO L 44 du 18. 2. 1999, p. 33.
- (28) Voir l'article 10 du règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant création d'un observatoire européen des drogues et des toxicomanies, JO L 36 du 12.02.1993, p. 1

3. DESCRIPTION DU RESEAU D'EXPERTS INDEPENDANTS EN MATIERE DE DROITS FONDAMENTAUX

Dans la résolution PE 302.216/DEF (rapport Cornillet) le Parlement européen a demandé à la Commission la mise en place d'un réseau d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux pour assurer un degré élevé d'expertise pouvant donner aux institutions européennes des informations objectives et fiables sur l'activité législative et jurisprudentielle des Etats membres et sur leur pratique notamment administrative, en matière des droits fondamentaux.

Ce réseau a été mis sur pied en 2002, sur une base contractuelle, et est aujourd'hui responsable de la préparation d'un rapport annuel sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union et ses Etats membres. Le rapport doit aussi, eu égard aux priorités définies par les institutions, traiter un ou plusieurs domaines spécifiques des droits fondamentaux.

En plus de la préparation de ce rapport, le réseau fournit aussi, sur demande de la Commission européenne, des renseignements ponctuels et des avis.

Le réseau est totalement indépendant, les documents qu'il présente n'engagent pas la Commission européenne. De même, la Commission n'assume aucune responsabilité quant aux informations contenues dans les documents élaborés par le réseau d'experts. Le réseau a présenté en mars 2003 le premier rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union Européenne et ses Etats membres, ainsi que la première Observation thématique versant sur « L'équilibre liberté/sécurité sans les réponses de l'Union européenne et de ses Etats Membres à la menace terroriste. » Le deuxième rapport a été présenté en mars 2004 ; la deuxième Observation thématique a abordé la question des droits fondamentaux dans l'action externe de l'Union européenne. Ce rapport couvre, pour la première fois, l'ensemble des 25 Etats.

Des informations concernant le réseau, les experts et les documents produits se trouvent sur le site JAI en EUROPA, en français et en anglais. Ce site donne aussi aux citoyens et aux ONG intéressés la possibilité de contacter soit le coordinateur du réseau, soit un des experts, par la voie électronique. Les documents du réseau, y compris le rapport annuel, peuvent également être consultés en ligne.

http://europa.eu.int/comm/justice_home/cfr_cdf/index_en.htm

4. DOCUMENT DES NATIONS UNIES RELATIF AUX INSTITUTS NATIONAUX DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME ET INCLUANT LES PRINCIPES DE PARIS.



Fiche d'information No 19, Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Introduction

L'Organisation des Nations Unies exécute une large gamme d'activités visant à réaliser l'un de ses principaux objectifs, la promotion et la protection des droits de l'homme. Très important à cet égard est le système complexe qui a été mis en place en vertu de divers pactes et conventions internationaux pour élaborer des normes, en surveiller l'application et en promouvoir le respect et pour enquêter sur les violations des droits de l'homme. Outre ces activités, l'Organisation des Nations Unies fournit une assistance concrète aux Etats dans les efforts qu'ils déploient pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, de même qu'elle informe les populations des droits auxquels elles peuvent prétendre.

Ses structures et activités permettent à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle central dans la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il faut toutefois être conscient que ses ressources comme sa capacité d'intervention directe, notamment dans les cas individuels, sont limitées. En pratique, une organisation ne peut jamais espérer suivre de près chaque situation, pas plus qu'elle ne peut enquêter sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme ni porter secours à toutes les victimes.

C'est pourquoi le système international est lourdement tributaire de l'appui qu'il reçoit des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme tels que ceux qui fonctionnent en Europe, en Afrique et en Amérique. Certains gouvernements et organisations non gouvernementales concernés lui fournissent un appui supplémentaire. Les uns comme les autres ont un rôle particulier à jouer dans l'avènement d'une culture universelle des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales par exemple, de par leur nature même, ont une liberté d'expression, une souplesse dans l'action et une liberté de mouvement qui leur permet de s'acquitter de tâches dont les gouvernements et les organisations intergouvernementales ne sont pas en mesure d'accomplir ou même ne veulent pas s'acquitter. Les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme ont renforcé les instances et normes internationales permettant de traiter les questions relatives aux droits de l'homme dans le contexte politique, historique et social propre à la région concernée.

Le rôle des gouvernements dans la réalisation des droits de l'homme est particulièrement important. Les droits de l'homme concernent les relations entre les individus et entre les individus et l'Etat. C'est pourquoi, concrètement, la protection et la promotion des droits de l'homme sont des activités avant tout nationales, dont chaque Etat doit être responsable. Au niveau national, la protection optimale de ces droits implique une législation adéquate, une magistrature indépendante, l'adoption et la mise en oeuvre de garanties et de recours individuels et la mise en place d'institutions démocratiques. En outre, les campagnes d'information et d'éducation les plus efficaces sont celles conçues et exécutées au niveau national ou au niveau local et qui tiennent compte du contexte culturel et traditionnel local.

Lorsque les Etats ratifient un instrument relatif aux droits de l'homme, soit ils en incorporent directement les dispositions à leur législation nationale, soit ils s'efforcent de s'acquitter autrement des obligations que cet instrument leur impose. C'est pourquoi de nos jours les normes et principes universels concernant les droits de l'homme trouvent expression dans la législation nationale de la plupart des pays. Toutefois, adopter une loi ne suffit pas pour protéger certains droits si la loi en question ne crée pas aussi tous les pouvoirs et institutions juridiques nécessaires pour en assurer la réalisation effective.

Ce problème de la mise en oeuvre effective au niveau national a, en particulier ces derniers temps, suscité beaucoup d'intérêt et d'initiatives au niveau international. L'avènement ou le rétablissement de la démocratie dans de nombreux pays a mis en lumière l'importance des institutions démocratiques s'agissant de sauvegarder les fondements politiques et juridiques des droits de l'homme.

Il est donc devenu de plus en plus apparent que la jouissance effective des droits de l'homme nécessite l'établissement d'infrastructures nationales de protection et de promotion. Des institutions officielles chargées des droits de l'homme ont été créées dans de nombreux pays ces dernières années. Si ces institutions ont des attributions qui varient considérablement d'un pays à l'autre, elles partagent le même objectif, et c'est pourquoi on les appelle collectivement "institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme".

Il ne s'agit pas dans les pages qui suivent de décrire exhaustivement toutes les institutions nationales existantes : un manuel distinct sur le sujet, qui contiendra des conseils pratiques et détaillés à l'intention des gouvernements souhaitant mettre sur pied de telles institutions ou renforcer celles qui existent déjà est en cours d'élaboration au Centre pour les droits de l'homme. La présente fiche d'information vise à donner un aperçu plus général des institutions nationales en décrivant et en tentant de replacer leur apparition dans l'évolution générale de l'action menée pour protéger et promouvoir les droits de l'homme tant au sein qu'à l'extérieur du système des Nations Unies.

L'Organisation des Nations Unies et les institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

Si l'intérêt qui se manifeste au niveau mondial pour les institutions nationales est un phénomène relativement récent, l'Organisation des Nations Unies s'est, quant à elle, intéressée à ces institutions dès 1946, année où la question a pour la première fois été

examinée par le Conseil économique et social. Le Conseil a à cette occasion invité les Etats Membres à examiner "l'opportunité de créer, dans le cadre de leurs pays respectifs, des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme qui collaboreront avec eux au développement des activités de la Commission des droits de l'homme".

En 1960, dans une résolution qui reconnaissait le rôle unique que des institutions nationales pouvaient jouer dans la protection et la promotion des droits de l'homme, le Conseil économique et social a invité les gouvernements à encourager la constitution de tels organismes ou à favoriser l'action de ceux qui existaient déjà ainsi qu'à communiquer au Secrétaire général leurs idées et les renseignements dont ils disposaient sur le sujet. Le processus ainsi engagé est un processus continu et des rapports rendant compte des renseignements reçus sont régulièrement soumis par le Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme, à l'Assemblée générale et aux Etats Membres.

Durant les années 60 et les années 70, au fur et à mesure que l'activité normative se développait dans le domaine des droits de l'homme, les débats concernant les institutions nationales furent de plus en plus circonscrits aux moyens par lesquels ces organismes pouvaient contribuer à l'application effective des normes internationales. En 1978, la Commission des droits de l'homme a décidé d'organiser un séminaire sur les institutions nationales et locales qui avait pour tâche de proposer des principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement de ces institutions. C'est ainsi qu'eut lieu à Genève, du 18 au 29 septembre 1978, le Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à l'occasion duquel une série de principes directeurs furent approuvés. Aux termes de ces principes, les fonctions des institutions nationales devaient être les suivantes :

- a) Fournir au gouvernement ainsi qu'à la population du pays concerné des renseignements sur les droits de l'homme;
- b) Contribuer à éclairer l'opinion publique pour qu'elle prenne conscience des droits de l'homme et les respecte;
- c) Examiner toute situation particulière pouvant se présenter sur le plan national et que le gouvernement peut décider de leur soumettre, et délibérer et formuler des recommandations à ce sujet;
- d) Fournir au gouvernement national des avis sur toutes questions concernant les droits de l'homme que celui-ci peut leur soumettre;
- e) Etudier en permanence l'état de la législation, les décisions judiciaires et les dispositions administratives concernant la promotion des droits de l'homme, et élaborer et remettre aux autorités compétentes des rapports sur ces questions;
- f) Accomplir toute autre fonction que le gouvernement pourrait leur confier en ce qui concerne les obligations qui sont les siennes en tant qu'Etat partie à des accords internationaux dans le domaine des droits de l'homme.

Du point de vue de la structure, ces institutions devaient, aux termes des principes directeurs :

- a) Etre conçues de manière à, dans leur composition, être représentatives de l'ensemble de la population du pays afin de faire participer tous les segments de cette dernière au processus de prise des décisions dans le domaine des droits de l'homme;
- b) Fonctionner sur une base régulière, tout individu ou toute autorité publique devant pouvoir y avoir immédiatement accès;
- c) Disposer, le cas échéant, d'organes consultatifs locaux ou régionaux pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions.

Les principes directeurs furent ultérieurement approuvés par la Commission des droits de l'homme et par l'Assemblée générale. La Commission invita tous les Etats Membres où il n'existait pas encore d'institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme à prendre des mesures appropriées pour en créer, et pria le Secrétaire général de soumettre un rapport détaillé sur les institutions nationales existantes.

Tout au long des années 80, l'Organisation des Nations Unies continua de s'intéresser activement à cette question et une série de rapports, établis par le Secrétaire général, furent présentés à l'Assemblée générale ⁽¹⁾.

C'est durant cette période qu'un nombre considérable d'institutions nationales furent créées, souvent avec l'assistance du Programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

En 1990, la Commission des droits de l'homme pria le Secrétaire général d'organiser des rencontres à l'intention des institutions nationales et régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en vue d'examiner la coopération entre ces institutions et les organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, et d'étudier comment accroître leur efficacité. Les conclusions de ces rencontres, qui ont eu lieu à Paris en octobre 1991, sont résumées dans l'annexe de la présente fiche.

QU'EST-CE QU'UNE "INSTITUTION NATIONALE POUR LES DROITS DE L'HOMME" ?

De nos jours, les droits de l'homme intéressent pratiquement chaque sphère d'activité gouvernementale et, de fait, de nombreux autres secteurs de la vie publique et privée. Le nombre et la variété des "institutions" s'occupant de questions relevant des droits de l'homme reflète cette réalité. Les activités des Eglises, des syndicats, des médias et de nombre d'organisations non gouvernementales concernent directement les droits de l'homme, comme celles de la plupart des ministères, des tribunaux et des parlements.

La notion d'institution nationale pour les droits de l'homme est toutefois bien plus précise en ce qu'elle désigne un organe dont les fonctions sont spécifiquement définies dans l'optique de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Bien que ces institutions ne soient jamais identiques, un certain nombre de similarités existent qui permettent de les distinguer des diverses entités susmentionnées. Les institutions nationales visées ici ont toutes un caractère administratif - au sens où elles ne sont ni judiciaires ni parlementaires. En règle générale, elles détiennent une autorité consultative permanente en ce qui concerne les droits de l'homme au niveau national

et/ou au niveau international. Elles poursuivent leurs objectifs soit au niveau général, en formulant des opinions et des recommandations, soit en examinant des plaintes soumises par des individus ou des groupes et en se prononçant sur ces plaintes. Dans certains pays, c'est la constitution qui prévoit la création d'une institution nationale chargée des droits de l'homme. Plus souvent, ces institutions sont créées par une loi ou un décret. Si nombre d'entre elles sont d'une manière ou d'une autre rattachées à l'exécutif, l'indépendance dont elles jouissent effectivement dépend de divers facteurs, dont leur composition et la manière dont elles fonctionnent.

La majorité des institutions nationales existantes peut être regroupée en deux grandes catégories : "commissions des droits de l'homme" et "ombudsman". Une autre catégorie, moins commune mais non moins importante, est constituée par les institutions nationales "spécialisées", dont la tâche est de protéger les droits de certains groupes vulnérables, par exemple les minorités ethniques et linguistiques, les populations autochtones, les enfants, les réfugiés ou les femmes. Ces trois catégories d'institutions nationales sont examinées en détail ci-après.

Commissions des droits de l'homme

Dans de nombreux pays, des commissions spéciales ont été créées pour veiller à l'application effective des lois et règlements concernant la protection des droits de l'homme. La plupart d'entre elles sont indépendantes des autres organes de l'Etat, bien qu'elles puissent être tenues de faire rapport au parlement à intervalles réguliers. Pour assurer leur indépendance, ces commissions sont généralement composées de membres d'origines diverses mais dont chacun a un intérêt, des compétences ou une expérience particuliers dans le domaine des droits de l'homme. Le choix de ces membres peut être soumis à des prescriptions ou des restrictions, par exemple des quotas sur le nombre de représentants ou de candidats des différentes catégories professionnelles, des partis politiques ou des collectivités locales.

Les commissions des droits de l'homme s'occupent principalement de la protection des nationaux contre la discrimination et de la protection des droits civils et autres droits de l'homme. Leurs attributions et leurs pouvoirs précis sont définis dans la loi ou le décret en portant création. C'est aussi cette loi ou ce décret qui définit leur compétence, en précisant la gamme des comportements discriminatoires ou des violations sur lesquelles elles sont habilitées à enquêter. Certaines commissions s'occupent des violations de tous les droits reconnus dans la constitution. D'autres peuvent être habilitées à examiner les cas de discrimination fondée sur un large éventail de motifs, tels que la race, la couleur, la religion, le sexe, l'origine nationale ou ethnique, l'incapacité, la situation sociale, la sexualité, les convictions politiques et l'origine familiale.

L'une des fonctions dont les commissions des droits de l'homme sont le plus souvent investies consiste à recevoir des plaintes d'individus (et parfois de groupes) alléguant des abus commis dans le domaine des droits de l'homme en violation de la législation nationale et à enquêter sur ces plaintes. Pour s'acquitter convenablement de leur tâche, les commissions ont généralement le pouvoir d'obtenir des éléments de preuve concernant les affaires qu'elles instruisent. Même rarement utilisé, ce pouvoir est important en ce qu'il écarte le risque pour les commissions d'être neutralisées par le manque de coopération de la personne ou de l'organe contre lesquels la plainte est

dirigée. Si les procédures suivies par les diverses commissions des droits de l'homme pour instruire les plaintes et trouver une solution varient considérablement, elles reposent le plus souvent sur la conciliation et/ou l'arbitrage. Dans le cadre de la conciliation, la Commission s'efforce de réunir les deux parties pour parvenir à un résultat mutuellement satisfaisant. Si le différend ne peut être réglé par la conciliation, la Commission peut être habilitée à recourir à un arbitrage dans le cadre duquel, après une audience, elle rendra une décision.

Il n'est pas fréquent qu'une commission des droits de l'homme se voit conférer le pouvoir d'imposer une solution juridiquement contraignante aux parties à un différend. Toutefois, ceci ne signifie pas que le règlement ou les mesures correctives recommandées par la Commission puissent être ignorés. Dans certains cas, un tribunal spécial connaîtra des questions qui n'ont pu être réglées et statuera. En l'absence d'un tel tribunal, la Commission peut être habilitée à renvoyer les affaires non réglées aux tribunaux de droit commun pour décision définitive et exécutoire.

Les commissions des droits de l'homme ont une autre fonction importante, à savoir examiner systématiquement la politique du gouvernement dans le domaine des droits de l'homme afin de déceler les manquements au respect des droits de l'homme et de proposer des mesures pour améliorer la situation. Elles peuvent aussi être habilitées à surveiller le respect par l'Etat de la législation nationale et des dispositions juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et, si nécessaire, recommander des changements. La capacité d'une commission d'entreprendre des enquêtes d'office est importante s'agissant d'évaluer son pouvoir et son efficacité. Ceci est particulièrement vrai dans les situations mettant en cause des individus ou des groupes qui n'ont pas les ressources financières ou sociales nécessaires pour présenter des plaintes individuelles.

Les droits de l'homme ne peuvent être réalisés uniquement par des mesures législatives et administratives. C'est pourquoi les commissions se voient souvent confier la responsabilité importante de sensibiliser la collectivité aux droits de l'homme. La promotion et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme peuvent consister pour les commissions à expliquer à la population quels sont leurs fonctions et leurs objectifs, à susciter des débats sur diverses questions importantes touchant les droits de l'homme, à organiser des séminaires, à fournir des services consultatifs et tenir des réunions d'information ainsi qu'à établir et diffuser des publications relatives aux droits de l'homme.

L'ombudsman

La fonction d'ombudsman existe maintenant dans de nombreux pays. L'ombudsman (qui peut être une personne physique ou une personne morale) est en général nommé par le parlement en vertu de la constitution ou par le biais d'une loi spéciale. La principale fonction de cette institution est de protéger les droits des individus qui s'estiment victimes d'une injustice de la part de l'Administration. C'est pourquoi l'ombudsman joue souvent le rôle de médiateur impartial entre l'individu qui s'estime lésé et l'Administration.

Si l'institution n'est pas exactement la même dans tous les pays, tous les ombudsman appliquent des procédures similaires dans l'exercice de leurs fonctions. L'ombudsman

reçoit des plaintes d'individus sur lesquelles il enquête à condition qu'elles relèvent de sa compétence. Dans le cadre de ces enquêtes, l'ombudsman a généralement accès aux documents de toutes les autorités concernées. A l'issue de l'enquête, il formule une recommandation sous forme de déclaration. Cette déclaration est remise au plaignant ainsi qu'au service ou à l'autorité visé par la plainte. En général, si la recommandation n'est pas suivie d'effet, l'ombudsman peut soumettre au parlement un rapport ad hoc, qu'il convient de distinguer du rapport annuel au parlement qui peut comprendre des informations sur les problèmes que l'ombudsman a rencontrés et contenir des propositions de réformes législatives et administratives.

Si tout citoyen qui estime que ses droits ont été violés peut présenter une plainte à l'ombudsman, de nombreux pays exigent que le plaignant ait d'abord épuisé tous les autres recours légaux. Le dépôt des plaintes peut aussi être assujéti à des délais, et si l'autorité de l'ombudsman s'étend en général à tous les aspects de l'administration, elle exclut parfois les plaintes mettant en cause les présidents, ministres et magistrats.

Les modalités de saisine de l'ombudsman varient également d'un pays à l'autre. Dans de nombreux pays, les individus peuvent porter plainte directement auprès de l'ombudsman. Dans d'autres, ils doivent passer par un intermédiaire, par exemple un membre du parlement. Les plaintes sont en général confidentielles, et l'identité du plaignant n'est pas divulguée sans son consentement.

L'intervention de l'ombudsman n'est pas toujours subordonnée au dépôt d'une plainte, et il est parfois habilité à ouvrir des enquêtes d'office. Les enquêtes d'office ont souvent trait à des questions dont l'ombudsman estime qu'elles sont d'intérêt général, affectent des droits collectifs et dont il est peu probable qu'elles fassent l'objet d'une plainte individuelle.

A de nombreux égards, les pouvoirs d'un ombudsman sont très similaires à ceux d'une commission des droits de l'homme. L'un comme l'autre peut recevoir des plaintes individuelles et enquêter sur celles-ci. En principe, ni l'un ni l'autre n'a le pouvoir de rendre des décisions exécutoires. Des différences existent néanmoins dans leurs attributions, ce qui explique pourquoi certains pays se sont dotés des deux types d'institution.

Dans la plupart des cas, la fonction principale de l'ombudsman est de garantir l'équité et la légalité des actes de l'Administration. Les commissions des droits de l'homme s'occupent plus spécialement de la discrimination, et de ce fait s'intéressent souvent aux actes de personnes privées, physiques ou morales, outre ceux de l'Administration. En général, c'est l'examen des plaintes individuelles qui constitue le gros des activités de l'ombudsman, même si celles-ci s'étendent progressivement à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

Institutions spécialisées

Les groupes vulnérables et minoritaires diffèrent d'un pays à l'autre, mais le problème qu'ils rencontrent tous le plus fréquemment est celui de la discrimination. Les membres de la collectivité dont les gouvernements estiment que leurs intérêts doivent être protégés par des institutions spécialisées dans le domaine des droits de l'homme sont le plus souvent les membres des minorités ethniques, linguistiques et religieuses,

les populations indigènes, les étrangers, les migrants, les immigrants, les réfugiés, les enfants, les femmes, les pauvres et les handicapés.

En règle générale ces institutions spécialisées sont créées pour promouvoir la politique sociale élaborée par le gouvernement pour protéger le groupe concerné. Pour la plupart, les institutions en question exercent des fonctions similaires à celles des commissions des droits de l'homme moins spécialisées et des ombudsmen. Elles sont généralement habilitées à enquêter sur les cas de discrimination ponctuelle ou systématique à l'encontre des membres du groupe concerné ou de ce groupe dans son ensemble. Si elles sont le plus souvent compétentes pour enquêter sur les plaintes formulées par les membres du groupe contre une personne physique ou un organisme public, elles sont comme les autres institutions nationales chargées des droits de l'homme rarement habilitées à rendre des décisions exécutoires ou à engager une action en justice.

Outre qu'elles fournissent une assistance matérielle et des conseils à titre individuel ou collectif, ces institutions sont souvent chargées de surveiller l'efficacité de la législation en vigueur et des dispositions constitutionnelles intéressant le groupe concerné. C'est ainsi qu'elles font souvent office de consultants et de conseillers auprès du parlement et de l'exécutif.

Observations finales

Pour certains, rien ne justifie la création d'organismes spéciaux chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Ils font par exemple valoir qu'ils représentent une utilisation peu judicieuse de ressources limitées et que l'existence d'une magistrature indépendante et d'un parlement démocratiquement élu suffit à écarter le risque de violations des droits de l'homme.

Malheureusement, l'histoire montre qu'il n'en est rien. Un organe qui est d'une certaine manière à l'écart des responsabilités de l'exécutif et de l'administration de la justice est à même de jouer un rôle moteur dans le domaine des droits de l'homme. En gardant ses distances, en réalité comme en apparence, par rapport au gouvernement en place, un tel organe peut apporter une contribution unique aux efforts déployés par le pays pour protéger ses citoyens et développer une culture respectueuse des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans certains pays, la création d'organes tels que les commissions des droits de l'homme et les ombudsmen pour protéger les droits de l'homme au niveau national procède d'une longue tradition. Néanmoins, la majorité de ces institutions ont été mises en place depuis les années 80. Cette tendance, activement encouragée par l'Organisation des Nations Unies, atteste un engagement croissant, au plan tant national qu'international, en faveur des droits de l'homme. L'intérêt accru qui se manifeste pour les institutions nationales chargées des droits de l'homme doit aussi être perçu à la lumière des processus récents de démocratisation et de réforme que connaissent un grand nombre de pays.

De par son association aux travaux des institutions nationales, l'Organisation des Nations Unies a compris qu'il n'existe pas de modèle d'institution nationale susceptible d'être recommandé à tous les pays pour les aider à s'acquitter de leurs

obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. En effet, si chaque pays peut tirer parti de l'expérience des autres, les institutions nationales doivent être établies compte tenu des traditions culturelles et juridiques locales ainsi que du système politique en place.

L'Organisation des Nations Unies s'est aussi rendu compte que les Etats souhaitant mettre en place des institutions nationales ou renforcer celles qui existent déjà n'ont pas tous les capacités techniques et financières nécessaires pour le faire. Le Centre pour les droits de l'homme, dans le cadre de son Programme de services consultatifs et de coopération technique, a au cours des dernières années fourni des services d'experts et une assistance matérielle dans ce domaine à divers pays. Il encourage les Etats Membres à solliciter une assistance pour se doter d'institutions nationales chargées des droits de l'homme ou renforcer celles qui existent déjà. Une assistance concrète peut être fournie à cette fin dans le cadre du Programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

Les institutions chargées des droits de l'homme du type décrit dans la présente fiche d'information ne sauraient régler les problèmes que les gouvernements et la communauté internationale n'ont pu résoudre. Elles ne sont pas non plus mises en place pour remplacer les organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales actives dans le même domaine. Il est clair que leur rôle est complémentaire, et le renforcement de ces institutions ne peut qu'améliorer l'efficacité des systèmes nationaux et internationaux de protection et de promotion des droits de l'homme.

ANNEXE

PRINCIPES CONCERNANT LE STATUT ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

En octobre 1991, le Centre pour les droits de l'homme a organisé des rencontres internationales pour examiner et mettre à jour les informations sur les institutions nationales chargées des droits de l'homme. Ont participé à ce séminaire des représentants d'institutions nationales, d'Etats, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Outre qu'ils ont échangé des vues sur les dispositions existantes, les participants à ces rencontres ont élaboré une série exhaustive de recommandations sur le rôle, la composition, le statut et les fonctions des institutions nationales chargées des droits de l'homme. Ces recommandations, qui ont été approuvées par la Commission des droits de l'homme en mars 1992, (résolution 1992/54) et par l'Assemblée générale (résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993), sont résumées ci-après.

A. Compétences et attributions

1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme.

2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :

i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. A cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;

ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;

iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;

iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.

b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Etat est partie, et à leur mise en oeuvre effective;

c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en oeuvre;

d) Contribuer aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;

e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;

f) Etre associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en oeuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;

g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.

B. Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :

- Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;

- Des courants de pensées philosophiques et religieux;

- D'universitaires et d'experts qualifiés;

- Du parlement;

- Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'Etat et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

C. Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

1. Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;

2. Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence;
3. S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;
4. Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués;
5. Constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;
6. Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmen, médiateurs, ou d'autres organes similaires);
7. Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

D. Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

1. Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;
2. Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;
3. Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;
4. Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.

**5. DOCUMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE RELATIF AUX INSTITUTIONS
NATIONALES DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME**

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (97) 14

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT

D'INSTITUTIONS NATIONALES INDÉPENDANTES

POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

*(adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 1997,
lors de la 602^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, conformément aux dispositions de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, en particulier par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Tenant compte de la Résolution 48/134 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1993 relative aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des résolutions pertinentes adoptées par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies;

Tenant compte également de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le 25 juin 1993;

Rappelant sa Recommandation n° R (85) 13 relative à l'institution de l'*ombudsman*, adoptée le 23 septembre 1985;

Rappelant les termes de la Résolution n° 2 adoptée lors des premières rencontres européennes des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme tenues à Strasbourg du 7 au 9 novembre 1994, sous les auspices du Conseil de l'Europe, et la Déclaration adoptée lors de la seconde rencontre tenue à Copenhague du 20 au 22 janvier 1997;

Considérant que la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantis tant par les législations nationales que par les instruments internationaux, impliquent une meilleure connaissance et une large prise de conscience des questions relatives aux droits de l'homme;

Convaincu que la réalisation de ces conditions, qui constituent un élément essentiel du renforcement et de la promotion de la démocratie, pourrait être efficacement confiée à des institutions indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme prévues par la loi (désignées ci-après par "institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme"), en tant qu'organes chargés, *inter alia*, d'attirer l'attention des autorités publiques et de les conseiller en ce qui concerne les droits de l'homme, ainsi que de promouvoir l'information et l'éducation des individus en la matière;

Se félicitant que des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme aient été instituées dans plusieurs Etats membres;

Persuadé que, eu égard à l'expérience acquise, il serait souhaitable de promouvoir la création d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Etats membres où des institutions comparables n'existent pas,

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

a. d'examiner la possibilité d'instituer, compte tenu des besoins spécifiques à chacun des Etats membres, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier des commissions des droits de l'homme de composition pluraliste, des *ombudsmen* ou des institutions comparables;

b. de s'inspirer, le cas échéant, de l'expérience acquise par les commissions nationales des droits de l'homme existantes et les autres institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, eu égard aux principes énoncés dans la Résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies et dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en 1993; ainsi que de l'expérience acquise par les *ombudsmen*, eu égard à la Recommandation n° R (85) 13 du Comité des Ministres;

c. de favoriser la coopération, notamment par un échange d'informations et d'expériences, entre les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et entre celles-ci et le Conseil de l'Europe, conformément à la Résolution (97) ... du Comité des Ministres;

d. d'assurer la diffusion de la présente recommandation au sein de la société civile et, en particulier, auprès des organisations non gouvernementales.

6. AVIS DU RESEAU D'EXPERTS INDEPENDANT FAISANT ETAT DE LA SITUATION EN CHAQUE ETAT MEMBRES DE L'UNION EN CE QUI CONCERNE LES MECANISMES MIS EN PLACE POUR PROTEGER ET PROMOUVOIR LES DROITS FONDAMENTAUX (ANNEXE)

Le document, dans sa totalité, peut être consulté à l'adresse suivant : http://www.europa.eu.int/comm/justice_home/cfr_cdf/list_opinions_fr.htm

PART I

	<u>Question 1:</u> <i>Is there a national institution for the protection of human rights set up according to the UN Paris Principles of 1993?</i>	<u>Question 2:</u> <i>Which techniques are used to ensure that the legislation and regulations comply with the international undertakings of your State in the field of human rights?</i>	<u>Question 3:</u> <i>Is there a national plan of action on fundamental rights?</i>
Austria	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general national institution for the protection of human rights within the meaning of the Paris Principles. ▪ However there exist specialised bodies in certain human rights matters (e.g. Human Rights Advisory Board, Child and Youth Ombuds Offices). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The techniques of assessing the international human rights implications of draft legislation are fairly rudimentary and in no way comprehensive. ▪ On a customary basis every legislative bill drafted by any of the Federal Ministries is submitted to an extensive consultative assessment procedure, which involves many stakeholders. ▪ Moreover a discussion has started on introducing regular child impact assessments on legislative and administrative measures. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no comprehensive national human rights plan of action. ▪ But there are certain specialised action programmes in human rights field (e.g. Young Rights Action Plan).

Belgium	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Although there is a plan to establish a Human Rights Commission, there is by now no general national institution for the protection of human rights within the meaning of the Paris Principles. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Four different bodies may intervene during the legislative process, before the adoption of the final text. ▪ The Legislative Department of the Council of State, the consultation of which is sometimes mandatory, can render an opinion on any matter (no restrictions <i>ratione materiae</i>). The Commission for the Protection of Private Life, the Consultative Committee on Bioethics and the Higher Council of Justice can be consulted within their respective fields of competences (personal data protection, ethical issues linked with the rights to integrity and dignity of the person, functioning of the judicial system and right to a fair trial). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no national human rights plan of action.
Cyprus	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is the “National Organisation for the Protection of Human Rights (established in 1998). However it has shortcomings with regard to Article 5 of the Paris Principles (i.e. its funding). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ All bills are submitted to the Office of the Attorney General of the Republic for legal vetting before their submission to the Council of Ministers for approval. ▪ The Counsels of the Republic examine <i>inter alia</i> the compatibility of the bill with the State’s international obligations, including human rights. ▪ The competent Committee examining a bill may consult and seek the approval of the Committee of Human Rights of the House, before its submission before the full House for enactment. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general national human rights plan of action.

Czech Republic	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The “Ombudsman Office” (independent body established in 1999) is fully compatible with the Paris Principles. ▪ There is also the Government Council for Human Rights, but this organ does not fulfil all the requirements of the Paris Principles (it is a part of the government). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The Legislative Council of the Government exams compliance of the legislation with the constitutional principles and international undertakings of the State before the legislation / regulation is drafted by the Government and adopted by the Government or submitted to Parliament and adopted by Parliament. ▪ The Government Council for Human Rights takes part in the procedure as well. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The Government adopts at the proposal of the Government Council for Human Rights a national plan of action on fundamental rights. ▪ The Government Council for Human Rights, the Government Council for National Minorities, the Government Council for Roma Community Affairs, the Government Council for Equal Opportunities for Men and Women are involved in preparing this national plan of action and concluding reports.
Denmark	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The “Danish Institute for the Protection of Human Rights” (established in 2002) is mandated according to the Paris Principles. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The Danish Institute for the Protection of Human Rights considers the compliance of bills, decisions, opinions and government initiatives with the human rights conventions ratified by Denmark before the adoption of the regulation. ▪ The Institute is consulted by the Danish ministries and receives several consultation papers each year regarding regulations. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general national action plan on fundamental rights. ▪ However, there are several specialised action plans within the human rights field (e.g. racism, children).
Estonia	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is the “Legal Chancellor of the Republic of Estonia”. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ This compliance is usually verified before the adoption of the legislation. ▪ When the Government is preparing for Estonia’s accession to a new human rights treaty, it must safeguard that all other laws lower than the constitution comply with the new human rights treaty. The final assessment is made by the Legal Chancellor Office. ▪ A post-accession procedure of adopting a national law with requirements of a human rights treaty is also possible through the Office of the Legal Chancellor and/or the Supreme Court. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no comprehensive national human rights plan of action. ▪ However there are certain specialised plans of action in human rights fields (e.g. minority rights).

Finland	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general institution for the protection of human rights within the meaning of the Paris Principles. ▪ However there are specialised bodies in certain human rights matters (e.g. the Parliamentary Ombudsman and the Advisory Board for International Human Rights Matters). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ When a Government Bill is being prepared, ministries may ask academic human rights institutes for an opinion. This is not frequent and is done on ad hoc basis. ▪ The Ministry of Justice has the role of quality control in respect of bills prepared in other ministries. The Chancellor of Justice screens all bills before their approval by Cabinet. Compatibility with the Constitution and with international human rights treaties is a part of his mandate. ▪ The main mechanism for screening new legislation is in the hands of Parliament. A specialised Committee on Constitutional Law examines all bills that appear to raise questions of compatibility with the Constitution or with international human rights treaties. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no plan of action on fundamental rights. ▪ However, the Ministry for Foreign Affairs has in recent years prepared three documents on human rights policy, which partly address also matters of national concern, but mainly human rights in foreign policy.
France	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is the “Commission nationale consultative des droits de l’Homme – CNCDH”, which respects the Paris Principles. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The CNCDH may intervene during the drafting of a legislation or after its adoption. The CNCDH can also be required to hand in “consultative opinions”. It can decide to study a particular issue even if the government has not required it (this specific power strengthens the efficiency of the CNCDH). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is an annual report by the CNCDH regarding the fight against racism, which is immediately made available to the public.
Germany	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is the “German Institute for Human Rights” (established in 2001). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The Common Rules of Procedure of the Federal Ministries regulate the co-operation between the ministries while preparing draft law. By this the Commissioner for Human Rights Issues in the Federal Ministry of Justice is involved as well. This altogether provides that the compliance with international responsibilities of the Federal Republic of Germany on the human rights field is verified. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general national human rights plan of action (although probably a short plan of action is to be published next year). ▪ However there are certain specialised action plans in human rights fields (e.g. children rights)

Greece	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The “Greek National Commission for Human Rights” (established in 1998) is conform to the Paris Principles. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The Greek National Commission for Human Rights has to be consulted prior to the submission of any draft law to the Parliament, if such draft law concerns, directly or indirectly, human rights. It systematically verifies whether such draft law is in conformity with the Constitution and the international obligations of Greece in the field of human rights. ▪ Furthermore, when the draft law is submitted to the Parliament, it is immediately sent to the “Scientific Council” of the Parliament, which verifies, once more, its compatibility with the Constitution and the international commitments of Greece. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general national human rights plan of action.
Hungary	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general institution for the protection of human rights within the meaning of the Paris Principles. ▪ However there are specialised bodies in certain human rights matters (i.e. four Commissioners and soon there will be a National Anti-Discrimination Commission). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The Human Rights Department of the Ministry of Justice examines whether the draft legislation is in accordance with the ECHR and the similar department of the Ministry of Foreign Affairs does the same work in relation to the UN Conventions. Any incompatibility with international treaties ratified shall be revealed during the drafting process before the adoption of the rule. ▪ Nevertheless it is within the jurisdiction of the Constitutional Court to review the conformity of domestic law with international undertakings. The Court’s jurisdiction includes <i>inter alia</i> preliminary review of enacted but not yet promulgated statutes, constitutional review of enacted norms, review of unconstitutional omission of legislation, and interpretation of the constitution. Retrospective norm control can be initiated by anyone, even if they are not affected by the regulation in question. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general national human rights plan of action.

Ireland	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The Irish Human Rights Commission was established by statute (the Human Rights Commission Acts, 2000 & 2001) in July 2001. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ‘Human rights-proofing’ of legislative proposals takes place, at the drafting stage, in the Office of the Attorney General. ▪ Sponsoring government departments may also comment on the compatibility of legislative proposals with international human rights obligations. ▪ The Irish Human Rights Commission has a statutory function to comment, upon the request of a government Minister, on the compatibility of legislative proposals with domestic and international human rights obligations but it can also, of its own motion, make recommendations on measures to strengthen and promote human rights in the State. ▪ However there is no formal system of parliamentary scrutiny of legislation for human rights compatibility. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general national plan of action on fundamental rights but there is a series of national action plans on specific issues of thematic concern such as women’s rights, racism (awaited), poverty etc.
Italy	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general institution for the protection of human rights within the meaning of the Paris Principles. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The compliance with the international obligations in the field of human rights is mainly ensured by the judicial authorities. The mechanisms for ensuring the respect of international human rights provisions are <i>ex-post</i>, judicial and interpretative. No serious <i>ex-ante</i> control is ensured. ▪ The governmental Committee on Human Rights plays a limited role in this field. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general national human rights plan of action.
Latvia	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is the “National Human Rights Office” (established in 1995). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The area of legislative process is weak as concerns the assessment of draft legislative initiative and their compliance with human rights. ▪ Each draft legislation is accompanied by an annotation in which the authors submit whether any international law standards are applicable and how is the proposed draft meeting their requirements. However there is no separate comment on human rights standards required. ▪ The representatives of the National Human Rights Office regularly participate in the meetings of the Human Rights Commission of the Parliament in the discussions on the draft legislation. ▪ Human Rights experts are, in principle, invited to participate in working groups on draft legislation concerning human rights norms. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ In 1995 the Government adopted a National Programme for the Protection and Promotion of Human Rights in Latvia. ▪ Moreover there are also specific and narrow programmes in human rights fields (e.g. gender equality).

Lithuania	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general institution for the protection of human rights within the meaning of the Paris Principles. ▪ However there is the Parliamentary Ombudsmen's Office in charge of protecting human rights as well as two other offices of special ombudsmen (Equal Opportunities Ombudsman and the Controller for the Protection of the Rights of the Child). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The drafts laws presented to the Seimas (Parliament) have to be verified with regard to their compliance with the ECHR. This is an obligation for the authors of the draft. ▪ The Seimas Committee on Human Rights undertakes the parliamentary control of the compliance of the drafts with Lithuania's obligations in the field of human rights. ▪ The European Law Department under the auspices of the Government can deliver its opinion on the compliance of the drafts with the ECHR. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lithuania has adopted in 2002 its first National Action Plan for the Protection and Promotion of Human Rights, as recommended by the Vienna Declaration and Programme of Action of 1993. ▪ Accordingly and together with the UNDP, the Parliament has adopted the "Support to the implementation of the national human rights action plan programme".
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is the "Consultative Commission on Human Rights" (established in 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The Consultative Commission on Human Rights usually gives its opinion before the adoption of the legislation / regulation. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general national human rights plan of action.
Malta	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general institution for the protection of human rights within the meaning of the Paris Principles. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The office of the Attorney General (and sometimes specifically appointed commissions) is responsible for the drafting and review of national legislation. ▪ There is the possibility of obtaining a judicial decision invalidating the legislation that does not comply with the ECHR. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general national human rights plan of action.

Poland	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general institution for the protection of human rights within the meaning of the Paris Principles. ▪ However there are the Ombudsman and the Ombudsman for Children who are in charge of safeguarding the rights and freedoms of the citizens. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ During the legislative process, the Ombudsman, the Government's Plenipotentiary for Equal Status of Men and Women, representatives of the Department of International Co-operation and European Law of the Ministry of Justice, the Sjem's Commission for Justice and Human Rights and other experts might express their opinions on the draft and its conformity with the Constitution and international human rights standards. The President may request the Constitutional Court to examine the conformity of the law adopted by the Parliament with the Constitution. ▪ Moreover the existing legislation may be questioned before the Constitutional Court. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general national human rights plan of action.
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general institution for the protection of human rights within the meaning of the Paris Principles. ▪ However the Ombudsman is competent in certain human rights matters. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no special mechanism to ensure that the legislation complies with international undertakings in the field of human rights. The main mechanism of ensuring legislation complies with human rights is through the control of its constitutionality. ▪ The President may require the Constitutional Court to rule preventively on the constitutionality of any norm that has been subject to him for promulgation. ▪ The constitutionality of the norms of the Statute, once in force, may also be challenged, through judicial review. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general national human rights plan of action.

Slovak Republic	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is the “Slovak National Centre for Human Rights” (established in 1993) although it is not specified whether it is set up according to the Paris Principles. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Each bill submitted to the parliamentary discussion must contain an explanatory report, which <i>inter alia</i> must contain a declaration that the bill is in conformity with the Constitution, constitutional laws, international treaties and the EU law. Evaluation of this conformity must constitute a part of the explanatory report. ▪ The Legislative Council of the Government evaluates the compliance of the governmental proposals of legislation and regulations with constitutional and international undertakings, including international treaties on human rights, before the proposals are submitted to the government for their adoption. ▪ The Constitutional and Legal Affairs Committee deliberates each bill with regard to this compliance. ▪ At the final phase of the legislative process, the President has the right to veto the law adopted by the National Council, and return it back to the parliament with his comments for repeated discussion and adoption. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general national human rights plan of action. ▪ However there are certain specialised action plans in human rights fields (e.g. discrimination, racism, women, children).
Slovenia	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general institution for the protection of human rights within the meaning of the Paris Principles. ▪ However there is the Ombudsman that is competent in human rights matters. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The Constitutional Court shall give an opinion on ratification of international treaties and their conformity with the Constitution in the manner provided by this Law. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general national human rights plan of action.
Spain	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general institution for the protection of human rights within the meaning of the Paris Principles. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is a range of procedures available in order to ensure compliance with human rights obligations such as the control of constitutionality, the access to the <i>Defensor del Pueblo</i> and the <i>Amparo</i> complaint procedure. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general national human rights plan of action. ▪ However there are certain specialised action plans in human rights fields (e.g. gender equality).

Sweden	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general institution for the protection of human rights within the meaning of the Paris Principles. ▪ However there are six Ombudsmen specialised in human rights matters. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ As part of the process acceding to a treaty, relevant Swedish legislation is subjected to review to ascertain that it is in conformity with the treaty in question. ▪ With regard to new laws, the ministry responsible for drafting the legislation has to make an evaluation of such compliance. ▪ All draft bills are thereafter sent to the Ministry of Foreign Affairs. A second control is done by the Law Council, which consists of members of the Supreme Court and the Supreme Administrative Court. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The Swedish Human Rights National Action Plan covers a three-year period and applies to 2002-2004. ▪ It was prepared by a working group at the Government Offices in co-operation with some 240 national actors such as the Ombudsmen, various parliamentary parties, researchers, NGOs and trade union organisations, including representatives of the national authorities.
The Netherlands	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general institution for the protection of human rights within the meaning of the Paris Principles. ▪ However many different institutions are involved in the promotion of human rights. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The persons charged with the preparation of draft legislation and regulations are at the same time responsible to ensure that the new rules will be compatible with international human rights standards. ▪ In addition the Minister of Justice ought to review the constitutionality of draft acts. The Council of State, in giving advisory opinions to the Government on draft legislation, also pays attention to this issue. ▪ In practice, no systematic reference to relevant international human rights instruments is made in the explanatory memoranda that accompany the bills that are submitted to Parliament. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general national human rights plan of action.

<p>United Kingdom</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general national institution for the protection of human rights within the meaning of the Paris Principles but there is one for Northern Ireland: the “Northern Ireland Human Rights Commission”. ▪ At the national level there are several specialised bodies in certain human rights, especially in non-discrimination matters. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The principal responsibility for vetting the compatibility of proposed legislation with international undertakings in the field of human rights rests with the department bringing it forward. ▪ However, in the case of the ECtHR a request may also be made for the matter to be checked by the Government Agent before the ECtHR and in all cases it is possible that the Cabinet Committee responsible for legislation may raise particular issues about compliance. ▪ Furthermore there is an obligation for the Minister in charge of a bill to make a statement to the effect that either the provisions of the bill are in his view compatible with the Convention rights (‘a statement of compatibility’) or the government wishes consideration of the bill to proceed although he or she is unable to make a statement of compatibility. In the latter case there is no legal impediment to the adoption of the proposed measure but this may only be politically acceptable where a derogation is made under Article 15 of the Convention and section 14 of the 1998 Act. ▪ Following the introduction of a bill its provisions may be considered by the Joint Committee on Human Rights. The Joint Committee will report on the proposed legislation that it examines before its adoption and comments made by it may lead to modification or withdrawal of particular proposals. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no national plan of action but the activities being undertaken by the Department of Constitutional Affairs with regard to implementation of international human rights obligations and the Human Rights Act 1998 point to the adoption in the future of a perspective that is both more general and more co-ordinated. ▪ The Northern Ireland Human Rights Commission has begun to adopt ‘Strategic Plans’ covering several years.
-----------------------	--	---	--

PART II

	<p><u>Question 4:</u></p> <p>Which mechanisms ensure compliance with judgements by the European Court of Human Rights (ECrtHR) or follow-up of the concluding observations of UN Committees set up under the UN human rights treaties.</p>	<p><u>Question 5</u></p> <p>Original domestic mechanisms that contribute to the elaboration of a fundamental rights policy.</p> <p><u>Other comments</u></p>
Austria	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>ECrtHR:</u> <ol style="list-style-type: none"> 1. The constitutional status of the ECHR does not mean that judgements of the ECrtHR are directly applicable within domestic law and that decisions or laws infringing the ECHR can be abolished directly based on them. 2. Although the reopening of proceedings is generally known in civil and administrative law, contrary to criminal law, the assessment of a violation of the ECHR or a change in case-law is no sufficient ground. 3. In general there is only little readiness to implement the judgements of the ECrtHR concerning the concrete cases of the applicants by taking the appropriate legal measures. More readiness exists to ensure that a violation of the ECHR is not repeated. ▪ <u>UN Committees:</u> <p>There is no specific mechanism.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ National human rights NGOs play an important role in monitoring the actual human rights situation and in cooperating with governmental agencies in the implementation of human rights related activities. ▪ Reference should be made to the Austrian Human Rights Advisory Board, which consists of an equal number of governmental and non-governmental members and has the function of monitoring the federal law enforcement agencies and advising the Minister of Interior in all human rights aspects. The Advisory Board established six regional Human Rights Commissions with the task of regularly visiting all places of detention under the authority of the Minister of Interior and to monitor the use of force by law enforcement officials in the context of demonstrations, assemblies, anti-drug raids, soccer matches and similar actions.
Belgium	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no specific mechanism. 	

Cyprus	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Judgements of the ECtHR against Cyprus are binding on the Courts. The same applies for the Human Rights UN Treaties. ▪ There is no special mechanism set up, but the Office of the Attorney-General of the Republic with the competent Ministry proceeds with the preparation of an amendment if necessary of the offending legislation or practice in issue. <p>4. Finally, the House Committee on Human Rights may embark on an enquiry on the implementation of judgements of the ECtHR or concluding observations of UN Committees.</p>	
Czech Republic	<ul style="list-style-type: none"> ▪ No formal compliance mechanisms have been set up. ▪ The Government and its organs, especially the Government Council for Human Rights and the Legislative Council of the Government, take into account the judgements adopted by the ECtHR and the concluding observations of UN committees and usually ensures compliance of the legislation and practice with them. ▪ The Constitutional Court also respects the judgements of the ECtHR and has the power to take measures, in a specific procedure, in order to ensure compliance with them. This power does not extend to observations of other, non-judicial human rights bodies. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The Constitutional Court plays an important role in the development of the protection of human rights.
Denmark	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>ECtHR:</u> When the State is found by the Court to have violated the ECHR, the Ministry of Justice inform the authority who made the decision brought before the Court about the Court's judgement. The relevant authority must change its decision in order to fulfil the State's obligations according to the ECHR. ▪ <u>UN Committees:</u> The State follows up on the concluding observations of UN Committees by making follow-up reports, including i.e. amendments in the Danish regulation or practice, submitting new initiatives etc. The Ministry of Foreign Affairs have information briefings with the Danish NGO community app. three times a year. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Denmark does not have a constitutional court and there has not been one specific mechanism to form the fundamental rights policy.
Estonia	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There are no particular mechanisms for ensuring such compliance. ▪ The respective ministries, especially the Ministry of Foreign Affairs, have the lead in co-ordinating Estonia compliance with international standards and recommendations. ▪ If there is a lack of compliance, the Legal Chancellor has the right – and possibly the duty – to propose a change of legislation. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪

Finland	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The Legal Department of the Ministry for Foreign Affairs has overall responsibility for implementation, including payment of just satisfaction ordered by the ECtHR and transmitting views and concluding observations of UN treaty bodies to relevant authorities. ▪ A judgement by ECtHR can be the basis for annulling a court decision through extraordinary remedies. ▪ The State may be asked to pay compensation in cases where the UN Human Rights Committee has found a violation of the Covenant on Civil and Political Rights and called for an effective remedy. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Due to the relatively well-functioning mechanisms of direct applicability of human rights treaties in courts, the complaint procedure of the Parliamentary Ombudsman and the screening of new legislation by the Constitutional Law Committee of Parliament, relying on academic expertise, the establishment of a new National Human Rights Institution is widely held as difficult and perhaps even unnecessary.
France	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no specific mechanism in this sense. ▪ The CNCDH is in charge of watching over this conformity. The CNCDH can decide to use its active consultative power in this field. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The CNCDH is not the only institution for the protection of fundamental rights. There are many other “administrative independent authorities” in charge of specific issues, which have been set up -or modified - according to the Paris Principles.
Germany	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>ECtHR:</u> The Commissioner for Human Rights Issues in the Federal Ministry of Justice monitors the compliance with judgements of the ECtHR. The judgements are sent to the affected authorities (poss. to not affected courts and authorities as well if a decision has general effects) and publicised in a juridical periodical. Further measures depend on the individual case. ▪ <u>UN Committees:</u> The Concluding observations of UN treaty bodies are made known and the competent Federal ministries take care of their follow-up. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Apart from the activities of the German Institute for Human Rights, the human rights policy takes place by a parallel and combined work of various institutions: ▪ On the parliamentary level, the Committee on Human Rights and Humanitarian Aid. ▪ The Federal Government, which provides every two years a report on its human rights policy. ▪ The Government’s Commissioner for Human Rights Policy and Humanitarian Aid in the Foreign Office. ▪ The Commissioner for Human Rights Issues in the Federal Ministry of Justice. ▪ The Human Rights Forum which by now has over 40 member organisations.

Greece	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>ECrtHR:</u> The Legal Council of State has the competence to co-ordinate the execution of the judgements of the ECrtHR at the national level. ▪ <u>UN Committees:</u> The Greek National Commission for Human Rights has the competence to examine the ways in which the legislation may be harmonised with international law standards on human rights and the subsequent submission of relevant opinions to competent State organs. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪
Hungary	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>ECrtHR:</u> The Hungarian Government during the implementation of the ECrtHR judgements follows the guidelines of the Committee of Ministers. The Ministry of Justice follows the development of the case law of the Court, and draws attention to the problems of the Hungarian legal system that might result in future violations. ▪ <u>UN Committees:</u> The implementation of the decisions of the International Court of Justice as well as the concluding observations of UN committees belongs to the Ministry of Foreign Affairs. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The Constitutional Court plays an important role in the development of the protection of human rights although there is no «real» constitutional complaint in order to protect infringed fundamental rights.
Ireland	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The responsibility for ensuring compliance with the judgments of the ECrtHR or follow-up in relation to UN Committees rests with the Legal Unit of the Department of Foreign Affairs. It is not clear what formal mechanisms, if any, exist for this purpose and much will depend on the issues involved in individual cases or periodic reports. ▪ Because Ireland has a dualist system in its constitutional provision for international law, decisions of international courts (such as the ECrtHR) cannot be enforced in the Irish courts if they conflict with provisions of Irish law. ▪ Similarly, if an adverse finding is made in respect of Ireland under the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights the Irish courts can refuse to give effect to such finding as the ICCPR does not have legal effect in the jurisdiction. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ As well as the Irish Human Rights Commission there are a number of other statutory agencies charged with the protection and enforcement of fundamental rights (by direct or indirect means) through a variety of mechanisms. ▪ These include: the Equality Authority, the National Disability Authority, the Health & Safety Authority, the National Consultative Committee on Racism and Inter-culturalism, the office of the Ombudsman and Information Commissioner, the Data Protection Commissioner and other agencies with specific mandates.
Italy	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no general instrument for ensuring the effective compliance with the judgements of the ECrtHR. ▪ The only specific mechanism provided in this field concerns the reasonable time of the trial (Article 6§1 of the ECHR). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The Constitutional Court plays an important role in the development of the protection of human rights.

Latvia	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The Representative of the Government of the Republic of Latvia before International Human Rights Organizations is in charge of monitoring the implementation of legally binding decisions and observations and recommendations adopted in respect of Latvia by international human rights bodies. ▪ Usually special working groups on the implementation of judgements and/or concluding observations are created by the Government. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ For the moment, it seems that the Constitutional Court remains the most effective mechanism for the protection of human rights although it does not <i>per se</i> develop a comprehensive human rights policy. ▪ Moreover, unfortunately, the National Human Rights Office has not undertaken the comprehensive development of, or at least an assessment, of the existing system of human rights protection in Latvia.
Lithuania	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>ECrtHR</u> The law provides the procedure of compensation for the victims of a violation of the ECHR. Moreover special provisions of the Code of Criminal Procedure and the Code of Civil Procedure entitles a number of subjects to initiate the renewal of the proceedings following the recognition by the Court of violations of the ECHR. ▪ <u>UN Committees</u> The respective ministries and other agencies are responsible for the implementation of the Concluding Observations. 	
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> ▪ In criminal matters, the judgements of the ECrtHR can lead to a procedure of revision. 	
Malta	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>ECrtHR:</u> A decision delivered by the ECrtHR may be executed by the Constitutional Court in the same manner than the decisions given by this national court, and this upon an application presented before it by the individual concerned. ▪ <u>UN Committees:</u> There is no specific mechanism to implement the concluding observations of UN Committees. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Human rights' policy is developed through the action of the parliamentary and government institutions as well as through the decisions of the Courts and the Ombudsman.
Poland	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no special fully effective mechanism to ensure compliance of the laws and practices with the decisions of the ECrtHR. However there is a procedure of control of constitutionality. ▪ The Code of Criminal Procedure provides that the decision of an international judicial organ is one of the reasons to re-open criminal proceedings. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪

Portugal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ECrthR There is no specific mechanism of reaction against a lack of compliance with the ECrtHR. It is the Agent of the Portuguese State that notifies the Ministry of Justice, who executes the decision and activates a special fund, when the payment of just satisfaction is owed. ▪ UN Committees There is no specific mechanism to receive the Concluding Observations of the UN Committees. Therefore they have very little impact and are widely unknown of upper State organs. In relation to the “follow-up” of Concluding Observations, the Office of Documentation and Comparative Law of the General Attorney provides expertise to the Foreign Office, in drafting the reports and replying to the questions posed by the Committees. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There are three main specialised national institutions, within the meaning of the Paris Principles: ▪ The Commission for Equality in Labour and Employment. ▪ The Commission on Equality and Women’s Rights. ▪ The High Commissioner for Immigration and Ethnic Minorities.
Slovak Republic	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is a general obligation for public bodies and institutions to follow up and respect the judgements of the ECrtHR. However, unlike the Constitutional Court, this obligation is not always applied, in practice, by the national courts in their decision making process. ▪ With regard to the judgements of the ECrtHR against the Slovak Republic, the Ministry of Justice is competent for enforcement of these judgements and it submits to the Government recommendations for further actions. Generally it only recommends the government to pay out the claimant the pecuniary and/or non-pecuniary compensations. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪
Slovenia	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The decisions of the ECrtHR are to be directly implemented by the empowered national court only in cases covered by ratified international agreements. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The most original mechanism for the human rights protection is the « Constitutional Complaint ». This protection embraces all constitutionally guaranteed human rights and fundamental freedoms including those adopted through the treaties that have become part of the national law through ratification.
Spain	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There is no specific mechanism for ensuring compliance with the judgements by the ECrtHR or the follow up of the Concluding Observations of the UN Committees. ▪ There is a mechanism of interpretation that gives some efficiency to the judgements by the ECrtHR. ▪ Moreover certain institutions are in charge of monitoring specific human rights (e.g. women rights). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The most important instrument for the protection of fundamental rights is the case law of the Constitutional Court.

Sweden	<ul style="list-style-type: none"> ▪ There are no special mechanisms for ensuring compliance with the judgements of the ECtHR. Primary responsibility for ensuring compliance with the ECHR lies with the legislator. ▪ Swedish authorities attach great importance to the concluding observations of human rights monitoring bodies. Such recommendations are respected and generally followed. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪
The Netherlands	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>ECtHR</u> The Minister of Foreign Affairs, in consultation with the Minister of Justice, submits to Parliament every year a short review of the case-law of the ECtHR although this reviews do not attract a lot of attention inside or outside Parliament. ▪ <u>UN Committees</u> No similar procedure exists in connection to views adopted by the UN Committees. On some occasions, these views have been extensively discussed by the Parliament and the Government (i.e. when they tackled sensitive issues). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ The drafting of the Dutch periodic reports to the UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW) is preceded by the publication of a comparable report for domestic purposes. This ‘pre-report’ is presented to Parliament with a view to a discussion that may feed into the final report as submitted to CEDAW.
United Kingdom	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>ECtHR</u> The implementation of judgements made by the ECtHR will principally be the responsibility of the relevant government department, working in co-operation with the Government Agent before the Court as well as any other departments that might be involved. However, the implementation of judgements is also now beginning to be reviewed by a Forum that the Department for Constitutional Affairs has established with NGOs. ▪ <u>UN Committees</u> The lead responsibility in this field rests with the government department whose sphere of activity is seen as most corresponding to that of the treaty concerned. However there is a clear need for a new domestic monitoring process since the present arrangements have not always led to meaningful action being taken. The Northern Ireland Human Rights Commission monitors compliance and follow-up in respect of cases/observations of particular concern to Northern Ireland and will raise this both with government departments and in its Annual Reports. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪